



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 17 FEV. 2017

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Valencisse (41)**  
**Dossier de permis de construire**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le projet a pour objectif la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Il est localisé dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de Valencisse. Cette dernière est composée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes d'Orchaise, de Molineuf et de Chambon-sur-Cisse. Le terrain d'emprise, d'une surface de 27,2 hectares, se situe sur une ancienne installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Le projet prévoit l'implantation de panneaux, la construction des locaux techniques dont quatre postes de transformation et un poste de livraison, la pose de câbles de raccordement électrique enterrés, des pistes et des chemins d'accès ainsi qu'un portail d'accès et un dispositif de surveillance.

Le projet de parc photovoltaïque relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande du permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la pollution des sols et le risque technologique liés à la présence de la décharge ;
- la biodiversité.

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

### **Description du projet**

Si des documents graphiques et cartographiques de bonne qualité illustrent correctement l'étude d'impact, le plan masse du projet (p. 108), d'une qualité médiocre, ne permet pas au lecteur d'identifier aisément les composantes du projet. De plus, la description des éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque arrive tardivement dans l'étude d'impact (p. 96). La puissance de l'installation n'est pas clairement indiquée. De même, le nombre de panneaux prévus n'est pas précisé. Il aurait été intéressant de disposer de ces chiffres, qui devraient être connus au stade de la rédaction de l'étude d'impact.

L'étude d'impact évoque succinctement les modalités de raccordement au réseau public, spécifiant qu'il devrait se faire par un câble enterré et dirigé vers le poste de Blois Nord, situé à 10 Km du projet. Une présentation du tracé envisagé aurait été utile.

### **Description de l'état initial**

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. En revanche, ces thématiques ne sont pas traitées proportionnellement aux enjeux.

La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière succincte en préambule à l'état initial et correctement illustrées.

### **Pollution des sols et risque technologique**

Le dossier recense correctement les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un périmètre adapté et en particulier l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dont l'exploitation a cessé depuis 2008. L'entreprise « SITA centre-ouest » assure un suivi post exploitation pour une durée minimale de 30 ans. La présence de cette décharge sur l'emprise du projet implique des problématiques liées à la pollution des sols, au tassement et au risque technologique.

Concernant le risque de pollution des sols et la problématique de tassement, le corps de l'étude d'impact ne comporte aucune information que ce soit sur la constitution de la décharge (massif de déchets, couverture imperméable, etc.) ou sur la caractérisation du sol (profondeur du dôme de déchets, nature des sols au-dessus des

déchets, stabilité du sol). Il faut se reporter à l'arrêté de remise en état de la décharge<sup>1</sup>, présenté en annexe 4, pour obtenir une description du sous-sol. Ainsi, le défaut d'information ne permet pas d'apprécier correctement le niveau d'enjeu. L'étude d'impact aurait mérité de caractériser les éléments constitutifs du sous-sol et de définir les zones sujettes au phénomène de tassement.

La fermentation des déchets enterrés rejette du gaz, principalement du méthane, hautement combustible. Cependant, l'étude d'impact ne décrit ni le processus de gestion du biogaz ni les zones à risques liées à la présence d'atmosphère explosive (zones ATEX). Une fois encore, il faut se référer à l'arrêté de suivi post-exploitation de la décharge afin de comprendre notamment que l'installation de stockage des déchets non dangereux dispose d'un réseau spécifique, qui permet de capter le gaz rejeté puis de le brûler par l'intermédiaire de la torchère. Le dossier gagnerait à exposer clairement et de manière détaillée la gestion du biogaz et la description des zones à risques sur le site de la décharge.

### Biodiversité

Le dossier identifie clairement les zonages réglementaires autour du site du projet, en particulier la présence à 1,3 km au nord du projet de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Beauce » issue de la directive Oiseaux.

L'enjeu écologique est déterminé à partir d'une méthodologie clairement détaillée, en particulier sur les inventaires de terrain (flore, insectes, amphibiens, etc.). Ces derniers ont été réalisés à des périodes relativement favorables mais ils auraient pu être complétés sur la période de mars à avril.

Les résultats sont restitués de manière satisfaisante, par thématique, puis synthétisés et illustrés par des cartographies et une carte de synthèse. Il en ressort que le site du projet est essentiellement occupé par des espèces floristiques de faible intérêt. Deux zones humides sont identifiées selon la méthodologie adéquate (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Concernant la faune, l'état initial montre, sur la base notamment des résultats d'inventaires, que les milieux présents recèlent majoritairement de faibles potentialités : aucune espèce d'amphibiens dans les bassins artificiels, peu de possibilité de nidification pour l'avifaune hormis pour l'œdicnème criard, espèce d'intérêt communautaire, avec un couple qui niche sur le site, cortège banal d'insectes, absence de gîtes potentiels pour les chauves-souris.

### Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

#### Pollution des sols et risque technologique

La réalisation du projet nécessite des travaux affectant le sol notamment pour la pose des fondations et des câbles, qui seront enterrés. Ces travaux entraînent potentiellement un risque de percement de la couverture d'étanchéité du massif de déchets. Or, l'étude d'impact n'identifie pas clairement ce risque de percement.

---

1 Arrêté préfectoral n°2010-176-35 du 25 juin 2010 modifiant les conditions de remise en état du centre de stockage des déchets ultimes exploité par la société SITA Centre Ouest à Orchaie jusqu'au 16 janvier 2008 et définissant le programme de suivi trentenaire après la fin d'exploitation.

Par ailleurs, le dossier identifie deux types de fondations à savoir les fondations de type longrine béton ou gabions et des fondations semi-enterrées non intrusives (p. 102). Cependant l'étude d'impact ne confronte pas la profondeur des fondations envisagées avec celle de la couverture imperméable des déchets. De même, aucun examen de la perte d'étanchéité du dôme de déchets n'est réalisé pour les tranchées nécessaires à l'installation de câbles enterrés. Outre une pollution du sol, le percement de la couverture imperméable des déchets est susceptible d'entraîner une intrusion de l'eau à l'intérieur du massif de déchets, alimentant le processus de fermentation et augmentant ainsi la production de lixiviat. Cela pourrait potentiellement provoquer une instabilité du sol liée à l'augmentation du poids des déchets. Dans une moindre mesure, cette pollution du sol pourrait se propager jusque dans la nappe de Craie du Séno-Turonien. Ainsi, il est nécessaire de compléter l'étude d'impact afin d'identifier clairement les effets directs notables des travaux (fondations, tranchées) et leurs effets indirects potentiels sur la pollution des sols, le tassement voire la nappe et de proposer des mesures appropriées en cas d'impact potentiel.

Concernant le risque d'explosion, le dossier prévoit d'éviter, de manière moyennement convaincante, les zones à risque. En effet, il définit des distances de recul par rapport à ces zones<sup>2</sup> mais n'explique pas pourquoi de telles valeurs ont été choisies (p.122). De plus, une contradiction apparaît concernant la distance de recul par rapport aux zones ATEX<sup>3</sup>. Il est ainsi nécessaire que l'étude d'impact expose clairement à la fois la méthodologie ayant permis de définir les distances de recul et le choix des distances retenues. Le dossier aurait également gagné à définir des mesures afin de limiter le risque d'explosion, notamment en phase travaux avec par exemple la mise en place d'un dispositif de détection de biogaz et d'une signalétique.

#### Biodiversité

Les impacts résiduels du projet sur la biodiversité sont à juste titre considérés comme faibles, y compris pour le milieu de vie de l'œdicnème criard. En effet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a correctement été mise en œuvre avec notamment des travaux en dehors de la période de nidification de l'œdicnème criard.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le choix du site d'implantation du projet permet la reconversion de terrains ayant accueilli une décharge de déchets non dangereux (ISDND) en centrale photovoltaïque et permet d'éviter la consommation d'espace naturel et agricole. Le projet de parc photovoltaïque contribuera à l'atteinte des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable, par exemple il contribuera à « porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale française brute d'énergie en 2030 »<sup>4</sup>.

---

2 Les zones ATEX (atmosphère explosive) et les « puits ».

3 La distance de recul par rapport aux zones ATEX est estimée de 2 à 3 m à la page 122 alors qu'à la page 105, elle est réduite à 1,5 à 2m.

4 Objectif issu de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Parmi les deux variantes présentées dans l'étude d'impact, il a été choisi celle consistant à ne pas couvrir certaines parties de l'emprise du projet. En particulier, le dossier démontre bien que cette variante permet d'éviter des impacts sur :

- la biodiversité : les zones humides, identifiées par les inventaires de terrains, ont été retirées de l'emprise du projet ;
- la pollution des sols : les besoins liés au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et les zones où demeurent un risque d'explosion ont été pris en compte pour définir le projet.

Les conclusions de l'étude d'impact sur la bonne prise en compte du risque technologique auraient été plus probantes si les distances de recul avaient été correctement déterminées. Par ailleurs, il aurait été intéressant que le dossier caractérise les risques cumulés, d'explosion, de feux de forêts et de foudre, et d'y associer des mesures adéquates comme notamment l'obligation de maintenir une bande débroussaillée.

Concernant les problématiques de pollution des sols et de tassement, l'étude d'impact mentionne qu'une étude géotechnique permettra de définir la solution de fondation la plus adaptée. Il est regrettable que le dossier ne comporte pas cette étude. Compte tenu des éléments précités, il ne peut être attesté que la sensibilité particulière du site a été prise en compte dans le choix des techniques les moins impactantes, et notamment que les fondations n'entraînent pas le percement de la couche d'étanchéité des déchets.

Par ailleurs, le projet prend correctement en compte la biodiversité et présente, à l'issue de l'ensemble des mesures adoptées, un impact résiduel négligeable. De plus, l'étude des incidences au titre de Natura 2000, associée aux mesures adoptées, montre que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la ZPS « Petite Beauce ».

Au-delà d'un simple engagement du maître d'ouvrage, SOLEIA 34, à mettre en œuvre les mesures adoptées, il aurait été intéressant de détailler leurs modalités de suivi afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité.

## **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique demeure fidèle à l'étude d'impact et compréhensible du public du fait notamment de sa taille réduite. Néanmoins, la présentation de l'état initial et des effets du projet ne permet pas de saisir les enjeux environnementaux les plus forts, en particulier le risque technologique et la pollution des sols.

## **VI. Conclusion**

L'étude d'impact est globalement satisfaisante sur l'ensemble des enjeux environnementaux hormis la pollution des sols et le risque technologique pour lesquels des éléments complémentaires sont nécessaires. De même, le dossier ne permet pas d'attester d'une totale prise en compte de l'environnement par le projet en raison des manquements sur les enjeux précités. Ainsi, il sera notamment attendu des compléments démontrant l'évitement des zones à risques et la non atteinte à l'intégrité de la couche d'étanchéité du massif de déchets, en particulier lors des travaux de fondations et de la pose des câbles. Ces éléments pourront faire l'objet d'une note, laquelle pourra être jointe au dossier d'enquête publique.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier identifie correctement l'absence des trames vertes et bleues régionales, recensées par le SRCE, et la présence des trames locales à proximité du projet. Cependant, il n'évalue pas les incidences du projet sur ces dernières.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier mentionne à juste titre que le projet n'est pas dans le SAGE Nappe de Beauce. Il mentionne correctement le SDAGE Loire-Bretagne, ses orientations, et l'appartenance du site au sous-bassin Loire moyenne. L'état initial constitue un état des lieux fidèle sur l'état des masses d'eaux superficielles et souterraines traduisant un état médiocre du cours d'eau la Cisse et du caractère chimiquement médiocre de la nappe de Craie du Séno-Turonien. Les impacts et mesures du projet, en phases travaux et d'exploitation, sur les eaux sont correctement traités avec un impact faible sur l'érosion des sols (panneaux disjoints et des fossés pour permettre l'acheminement des eaux de ruissellement vers les bassins existants), des mesures de réduction de la pollution accidentelle et un système de traitement des eaux usées de la base de vie (phases travaux).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage (p. 44) comme le mentionne le dossier.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+++	Le projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable. D'après le dossier, l'estimation de la production est équivalente à la consommation annuelle de 3 600 foyers (sur la base de la consommation annuelle par foyer fourni par l'ADEME).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	L'étude mentionne que le projet aura un impact positif sur la qualité de l'air puisqu'il permet la production d'électricité sans émissions polluantes. Les rejets évités représentent 3 600 tonnes de CO <sub>2</sub> par an. De plus, le dossier présente un bilan carbone qui met en relation les quantités de CO <sub>2</sub> non rejetées et les quantités de CO <sub>2</sub> émises pour la fabrication des panneaux. Il en ressort que sur la durée totale d'exploitation de 20 ans, le bilan carbone est très largement positif.
Sols (pollutions)	+++	Cf. corps de l'avis
Air (pollutions)	+	La thématique est traitée de façon proportionnée aux enjeux. Les impacts sont tant positifs en phase d'exploitation (production d'électricité avec très peu de rejets de polluants, limités à l'entretien) tant négatifs en phase de travaux, directs et temporaires, avec la production de gaz d'échappement supplémentaire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	L'état initial recense correctement l'ensemble des risques naturels majeurs à savoir notamment le risque de mouvement de terrain, de niveau d'aléa moyen, le risque moyen de retrait-gonflement des argiles et le risque de feu de forêt de niveau faible. Globalement, les impacts du projet sur ces risques et les risques induits par le projet (risque lié à la foudre) sont correctement traités avec en particulier une réserve incendie et un équipement contre les surtensions contre le risque de coup de foudre (p.122). Cependant, dans le contexte boisé du site, il aurait été intéressant de prévoir une bande débroussaillée autour des panneaux et des postes électriques afin de limiter le risque feu de forêt.
Risques technologiques	++	Cf. corps de l'avis
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	En phase de travaux, les déchets non dangereux feront l'objet d'un tri sélectif imposé au cahier des charges aux entreprises. Si des déchets industriels spéciaux sont produits, ils seront évacués dans les conditions réglementaires. En fin de vie, les modules démantelés seront recyclés (entre 90 et 97 %) par l'association PV CYCLE France SAS, agréée pour la collecte et le recyclage des Déchets Electriques et Electroniques (DEE) dont les déchets photovoltaïques.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet vise à installer les panneaux photovoltaïques sur une décharge, il n'entraîne donc pas de consommation d'espaces agricoles. Au contraire, il permet d'implanter une centrale photovoltaïque sur des sols souillés, ici une

		décharge.
Patrimoine architectural, historique	+	Comme le mentionne l'état initial, l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de monuments historiques. De plus, le dossier prend en compte le patrimoine local ce qui est appréciable. En vue de la topographie et de l'étude paysagère (voir ci-dessous), le dossier démontre bien que le projet n'aura pas d'impact notable sur la covisibilité.
Paysages	+	L'étude d'impact s'appuie, à juste titre, sur l'atlas des paysages du Loir et Cher, qui aurait pu être cité dans le corps du texte (p.64). L'état initial présente de manière détaillée l'inscription de la zone d'implantation du projet dans son environnement via des coupes topographiques et un reportage photographique. Il en découle un impact paysager faible correctement identifié avec des photomontages (p.125-136). Cependant, l'encart « localisation de la prise de vue » ne correspond pas systématiquement à la prise de vue présentée, ce qui peut nuire à la compréhension du lecteur.
Odeurs	+	Le dossier indique bien que le projet se situe sur une ancienne installation de stockage des déchets non dangereux et ne génère pas de nuisance olfactive supplémentaire.
Émissions lumineuses	+	Le risque de miroitement est correctement abordé et son impact est, à juste titre, considéré comme faible en raison du boisement, des habitations diffuses et éloignées et des choix techniques (couche anti-reflet, orientation des modules). L'impact lumineux lié à l'éclairage du site est correctement identifié.
Trafic routier	+	Le projet va générer un trafic de poids lourds supplémentaire en phase travaux (p.118). L'impact sur le trafic est abordé proportionnellement à l'enjeu.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier identifie correctement les différents axes de circulation routiers et note l'absence de chemins de randonnée et d'itinéraires cyclistes. L'accessibilité du projet se fera directement sur la RD766. Le projet prévoit la mise en place d'une mesure de prévention qui permettra d'informer les riverains et usagers en phase de construction et de démantèlement (p.119).
Sécurité et salubrité publique	+	Le dossier analyse le risque pour la sécurité publique qui reste très limité (miroitement sur la RD766 et intrusion). En cas d'intrusion sur le site, un système de télésurveillance (caméras) et d'alarme sera mis en place. Le risque d'accident des usagers de la RD766 causé par miroitement est bien identifié (p.121) tout comme son impact et les mesures associées (couche antireflet, faible hauteur, orientation des modules).
Santé	+	Le projet identifie clairement les habitations à proximité du site, en particulier une à l'entrée du site, au lieu-dit le Girault (p.52). Les différentes incidences du projet sur ces habitations (bruit, miroitement, émissions lumineuses et champs électromagnétiques) sont correctement abordées hormis la problématique des poussières. Certains choix techniques permettent d'atténuer l'intensité des champs électromagnétiques et notamment le choix de l'onduleur, un local technique avec des parois « faradisées » bloquant les champs électriques et la réduction de la longueur des câbles.
Bruit	+	L'état initial mentionne le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département, actuellement en révision et utilise les données issues du pré-classement. Le dossier identifie clairement le bruit comme une nuisance propre à la période de travaux. Le dossier conclut à des gênes limitées en raison notamment de l'absence d'habitations à proximité du site, alors qu'une habitation est présente au Girault, à l'entrée du site. Outre la réglementation en vigueur, la mesure d'information permet de prévenir les riverains de la phase de travaux, limitée à quelques mois.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le dossier indique clairement la localisation des réseaux publics par rapport à la zone d'implantation du projet et mentionne que l'ensemble de ces réseaux est en dehors du projet. Une contradiction apparaît, concernant le réseau d'eau potable, entre la page 61 et la carte présentée à la page 62, qui montre que le réseau est dans l'emprise du projet.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné